



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des services de l'État

Melun, le **01 OCT. 2021**

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
de groupements intercommunaux de
Seine-et-Marne

Objet : Circulaire fixant les modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2022.

P.J. : Annexe 1 : liste des catégories DETR en 2022
Annexe 2 : liste des documents à fournir à l'appui de la demande de subvention

En matière d'investissement, l'État apporte son soutien aux collectivités en particulier grâce à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, modifiée par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 32).

La loi prévoit que les crédits de la dotation sont attribués sous forme de subventions en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique, ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

La DETR est annuelle, les crédits sont votés chaque année par le Parlement et répartis par la Direction Générale des Collectivités Locales entre les différentes préfectures. Pour mémoire, le montant de l'enveloppe attribuée en 2021 au préfet de Seine-et-Marne s'est élevé à 12 373 170 € et a permis de retenir 131 projets.

La réunion de la commission départementale d'élus pour la DETR, qui s'est tenue le 27 septembre 2021, a fixé les axes des catégories d'opérations éligibles à la DETR et examiné les perspectives pour l'année 2022.

I – Collectivités et catégories d'opérations éligibles en 2022

La liste des collectivités de Seine-et-Marne éligibles à la DETR sera communiquée par la Direction Générale des Collectivités Locales au début du premier trimestre 2022. Elle sera diffusée par les services de la préfecture à l'ensemble des communes.

Sans attendre cette liste, à la suite de la réunion de la commission des élus de Seine-et-Marne du 27 septembre dernier, les collectivités sont invitées à transmettre leur demande dans les conditions prévues au point II de la présente circulaire, en prenant en compte les différentes catégories d'opérations précisées dans l'annexe 1 ci-jointe.

Pour rappel, l'article R. 2334-27 du CGCT prévoit que le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable ou supérieur à plus de 80 % de ce même montant.

A titre exceptionnel, pour les opérations concernant le patrimoine non protégé, l'article L. 1111-10 du CGCT admet que la participation minimale exigée du maître d'ouvrage peut être abaissée en deçà du quantum de 20 %.

Sur ce point particulier, et conformément à ce qui a été validé par la commission DETR des élus du 27 septembre 2021, les taux de subvention suivants seront appliqués pour l'exercice 2022 :

- Pour les projets de la catégorie 11. Vidéoprotection : entre 20 et 40 % du montant HT des travaux (des possibilités de cofinancement existant via le FIPD et le Bouclier de Sécurité de la Région Île-de-France).
- Pour les projets de toutes les autres catégories : entre 20 et 80 % du montant HT des travaux.

La liste des catégories d'opérations éligibles à la DETR pour la campagne 2022 est jointe en annexe 1 à la présente circulaire.

II – Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers présentés au titre de la DETR 2022 sont à déposer jusqu'au 15 **décembre 2021 au plus tard** par les collectivités à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-subvention-detr-2022-pref-77>

Il vous est demandé, en cas de dépôt de plusieurs dossiers, de les classer par ordre de priorité. Un accusé de réception de la demande sera automatiquement transmis lors du dépôt. Il est précisé que cet accusé réception, s'il vous autorise à commencer vos travaux, ne vaut en aucun cas attribution de la subvention.

J'attire votre attention sur la nécessité de ne présenter que des projets dont le démarrage est programmé rapidement, calculés au plus juste prix, et dont la soutenabilité financière est assurée. En effet, les crédits annulés (renoncement aux projets) ou engagés et non dépensés intégralement (surévaluation des projets) ne peuvent être récupérés et réattribués à une autre collectivité du département.

Par ailleurs, il est rappelé que, si à l'expiration d'un délai de deux ans (prorogation d'une année supplémentaire possible à la condition d'une demande expresse avant le

terme de 2 ans) à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution, il sera constaté la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

La liste des documents à transmettre à l'appui des demandes de subvention au titre de la DETR 2022 est précisée à l'annexe 2.

III – Rappel concernant le commencement d'exécution de l'opération

Conformément à l'article R. 2334-24 du CGCT, aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente.

Par commencement d'exécution des « travaux », il faut entendre le premier acte juridique (hors acquisition de terrains et études) pour la réalisation du projet ou de l'opération, soit :

- la conclusion d'un marché (signature de l'acte d'engagement)
- la signature d'un devis (hors marché)
- la réalisation de travaux effectués en régie, sur ordre de service ou bon de commande

IV – Paiement de la subvention

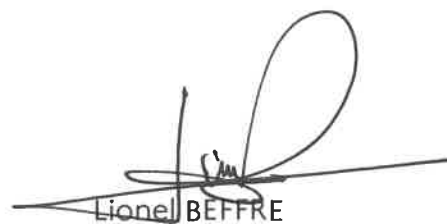
Les demandes de paiement sont adressées via le site « Démarches simplifiées » :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/paiement-dossiers-detr>

Les collectivités peuvent obtenir le versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- sur la base d'une déclaration de commencement d'exécution des travaux, une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- sur présentation des pièces justificatives des paiements effectués, des acomptes dont le total ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention (y compris l'avance de 30 %) ;
- le solde, par renvoi des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité, qui doivent être accompagnées d'une demande de solde avec certificat signé par le représentant de la collectivité attestant l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Mes services restent à votre disposition pour vous fournir toutes les informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.



Lionel BEFFRE